

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.  
Août 2017 – n° 20

## « **Le trésor des quatre spectres** »

Janvier 1738 : l'affaire de l'abbé Dupont, ou les aventures de la veuve Bounemaison et de son troublant sigisbée.

### Composition du dossier estival :

**Un billet estival :**

- Le trésor des quatre spectres.

pages 1 à 6

**Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :**

- fac-similé intégral de la procédure du 25 janvier 1738.

pages 8 à 82

**Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :**

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

---

**Pour citer ce billet :**

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Le trésor des quatre spectres** », *Dans les bas-fonds*, (n° 20) août 2017, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

---

**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :**

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 782/1, procédure # 004, du 25 janvier 1738.

---

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- - pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

## **Le trésor des quatre spectres**

### **Janvier 1738 : l'affaire de l'abbé Dupont, ou les aventures de la veuve Bounemaison et de son troublant sigisbée**

*Mais tandis que la nuit lugubre étreint les cieux,  
Debout, se détachant de ces brumes mortelles,  
Les voici devant moi, blancs et silencieux.*

*Les trois spectres sont là qui dardent leurs prunelles. !*

*Leconte de Lisle, *Les spectres*<sup>1</sup>.*

Afin de protéger une mère âgée, veuve et frôlant peut-être un peu la sénilité, voilà deux filles aimantes qui se portent devant la justice des capitouls afin d'intenter un procès contre un troublant jeune abbé<sup>2</sup>, devenu singulièrement proche de la vieille dame.

Mais ne cherchent-elles pas plutôt à protéger leur futur héritage ? En effet celui-ci pourrait bien être dilapidé avant le décès de leur mère, car l'abbé Dupont semble avoir porté son emprise non seulement dans la bourse de la veuve, mais encore dans son esprit, jusqu'à s'être glissé dans son cœur.

Peu importe après tout, car nous avons choisi de nous intéresser ici non pas aux éventuelles motivations cachées de l'abbé ni encore aux craintes (fondées ou pas) des filles David, mais aux spectres qui apparaissent dans la maison du faubourg Saint-Michel et au prétendu trésor qu'ils veillent jalousement.

La lecture de toutes les pièces qui composent la procédure (ou qui en subsistent, devrait-on dire) nous laissera un goût d'inachevé. En effet, après une requête en plainte qui offre tous les ingrédients du suspense, du mystère, de l'étrange, et du grotesque, suivie par deux interrogatoires de l'abbé Dupont (qui se fera transférer devant la cour et dans les prisons ecclésiastiques de l'officialité), on restera sur notre faim. François Dupont a-t-il finalement été jugé ? A-t-il été condamné ou mis hors de cour ? Est-il même allé jusqu'à épouser la veuve ?

Les archives de la justice criminelle des capitouls ne nous en diront pas plus, quant à celle de l'officialité<sup>3</sup>, très lacunaires, elles ne semblent rien avoir conservé de ce procès.

Ce qui apparaît comme une déception pour le chercheur ou l'archiviste, peut au contraire se révéler être une formidable opportunité pour les âmes romantiques (chercheurs et archivistes compris) qui pourront, à leur guise, imaginer une fin à cette histoire, une découverte du trésor, voire un mariage entre la veuve et le jeune abbé...

Certains, même, ne seraient-ils pas tentés à l'idée de se lancer à leur tour sur la piste de ce fabuleux trésor, qu'ils imagineront toujours enfoui quelque part dans le faubourg Saint-Michel...

---

<sup>1</sup> Charles-Marie Leconte de Lisle, *Les spectres*, publié en 1862 dans le recueil « Poèmes barbares ».

<sup>2</sup> Par *abbé*, entendre un clerc tonsuré, il s'agit généralement d'un étudiant en théologie.

<sup>3</sup> Conservées dans la série 5G des Archives départementales de la Haute-Garonne.

## Distribution des rôles

### LES HÉROS

- François Dupont,  
*26 ans, clerc tonsuré, vient d'abandonner ses études.*
- Bernarde Bounemaison, veuve David,  
*dite la « veuve Bounemaison », 80 ans, semble encore alerte, mais a-t-elle encore vraiment toute sa raison ?*

### LES SPECTRES

- David « le père »,  
*défunt mari de la précédente, revient maintenant sous la forme d'un spectre ; il peut parler et il communique directement avec l'abbé.*
- Trois autres spectres,  
*ne sont pas clairement identifiés, tapageurs et frappeurs.*

### LES PERSONNAGES SECONDAIRES

- Jean Alhas,  
*serrurier venu réparer une porte, assiste à la soirée aux esprits.*
- Jeanne Delsol, veuve Begou,  
*assiste à la fameuse soirée aux esprits.*

### LES EMPÊCHEUSES DE TOURNER EN ROND

- Louise David, épouse Montagnac,  
*filie de la veuve Bounemaison.*
- Guillemette David, épouse Fages,  
*filie de la veuve Bounemaison.*



Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographie,  
RESERVE FOL-QB-201 (104)  
- accès direct à la vue : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b84095544> -

La scène se passe à la campagne, quelque-part dans une métairie (ou maison d'agrément) sise au faubourg Saint-Michel, vers Ponsan, au lieu-dit à *Cumiès*.

Pour une représentation pleine de naturel, il est vivement recommandé de se munir des accessoires suivants : une tuile (factice, en mousse naturelle si possible), de la suie pour enduire le visage de l'abbé (acte second). Pour les bruitages, pensez à des casseroles, une bonne planchette de bois et un cornet faisant porte-voix.

Pour une production à gros budget, on pourra aussi s'inspirer de l'illustration ci-dessus afin de vêtir les acteurs jouant le rôle des spectres.

## Prologue

### La plainte des filles David<sup>4</sup>

Selon les deux plaignantes, leur vieille mère, Bernarde Bounemaison court un grand danger car elle semble être tombée sous l'emprise du nommé François Dupont. En effet ce « jeune homme étranger, sans feu, lieu ny domicile » profiterait des largesses de la veuve, mais, non content, de cela lui ferait croire que l'esprit de son défunt mari hante leur métairie de Cumiès, y aurait caché un trésor. Et, comble du ridicule, la voix du prétendu spectre l'inciterait aussi la veuve à se remarier et épouser... le jeune Dupont !

## Acte premier

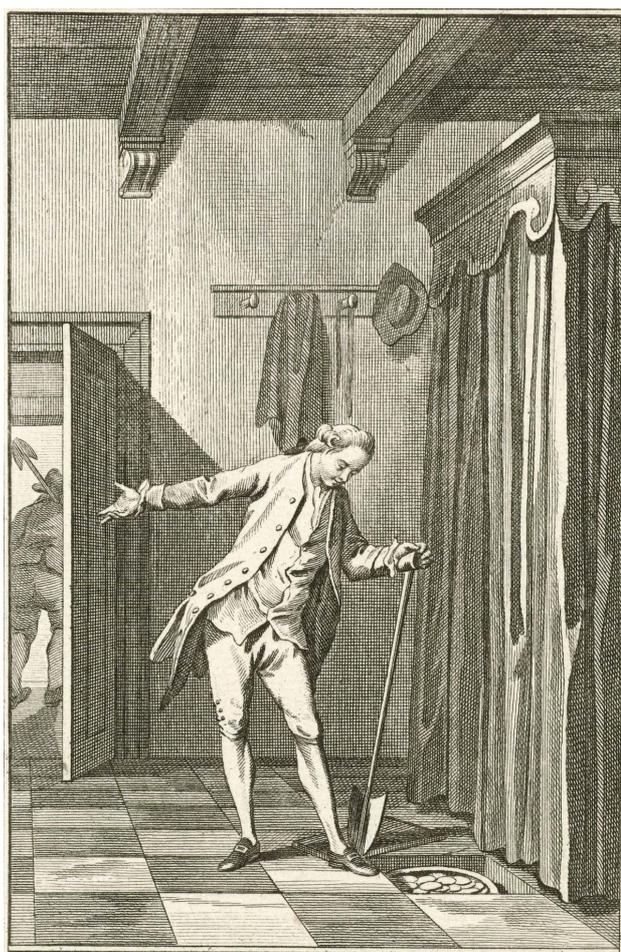
### La métairie hantée

Ce qui semblait une requête en plainte pleine d'affabulations se révèle pourtant assez juste. Les témoins confirment que des événements étranges se sont bien passés à la métairie, des apparitions bruyantes de spectres ont été notées, un trésor a été trouvé une première fois mais s'est soudain volatilisé dès qu'on a essayé d'un mettre la main dessus<sup>5</sup>. Les gardiens de ce trésor (composé de pièces d'argenterie) ne sont autres que quatre spectres, tous anciens propriétaires de lieux ; leur « chef » étant le sieur David, défunt mari de la veuve Bounemaison

### L'abbé défroqué<sup>6</sup>

François Dupont, autour duquel tourne toute l'affaire, est un jeune abbé, qui a reçu la tonsure dès l'âge de 16 ans. Venu à Toulouse pour suivre à l'université l'enseignement de la théologie et y prendre ses grades, il semblerait qu'il se soit récemment lassé de cet état de clerc et qu'il ait abandonné froc et tonsure.

Fréquentant régulièrement la veuve, et se trouvant désormais « en état de l'aimer », il songe effectivement à prétendre à un tel mariage. Ceci, d'autant plus que sa future lui apporterait une dot de 30 à 40 000 livres.



"De schat [le trésor]" (18<sup>e</sup> siècle),  
dessiné par J. Buys, gravé par N. van der Meer, 1777.  
gravure conservée au Rijksmuseum, Amsterdam,  
inv. n° RP-P-1907-4669.

- accès direct à la vue :

<https://www.rijksmuseum.nl/nl/collectie/RP-P-1907-4669> -

<sup>4</sup> Pièce n° 1 du fac-similé ; une transcription intégrale est proposée.

<sup>5</sup> Pièce n° 3 du fac-similé.

<sup>6</sup> Pièces n° 5 et 9 du fac-similé.

## Entr'acte

### Transfert de cour

Voilà que Dupont a changé d'avis : le jeune abbé retourné à un état civil se rappelle soudain qu'il a été tonsuré et, cherchant à échapper à la justice des capitouls mise en branle par la plainte des filles David, il déclare maintenant dépendre de la justice ecclésiastique<sup>7</sup>. On va donc le retrouver alors qu'il a été transféré devant la cour de l'officialité. Ce qui ne semble rien changer, puisque les capitouls sont toujours associés aux interrogatoires et à la procédure.

## Acte second

### La soirée aux esprits<sup>8</sup>

Un soir (qu'on imagine frileux et venteux), à la métairie de Cumiès, dans une salle basse éclairée par la lumière dansante et vacillante de quelques cierges bénits, des soupirs étranges se font entendre à l'étage.

La veuve et l'abbé, se mettent alors à genoux, l'un prie fiévreusement, l'autre psalmodie d'après le Livre de David qu'il tient ouvert devant lui. Les prières joints à la proximité du crucifix, la présence rassurante d'eau pascalle bénite, rien n'y fait : les soupirs s'accroissent et font bientôt place à un bruit épouvantable.

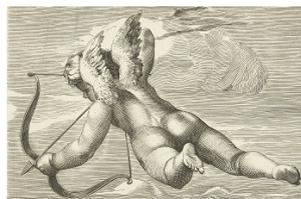
N'écoutant que son courage, l'abbé entreprend de monter voir de quoi il en retourne. À peine a-t-il gagné l'étage que des tuiles tombent en grêle et certaines vont se s'écraser dans la salle basse, blessant légèrement même la pauvre veuve.

Mais que se passe-t-il pendant ce temps à l'étage ? Dupont va-t-il réussir à terrasser les spectres ou démons ?

Le héros de la soirée finira bien par redescendre, hagard. La lutte avec les esprits frappeurs a certainement été acharnée, car voici notre Dupont devenu « noir comme un charbon », d'ailleurs, il tombe rapidement en syncope à peine a-t-il rejoint la veuve.

Lorsqu'il reprend quelque peu ses esprits, il peut expliquer à la Bounemaison qu'il a été brûlé par le spectre de son défunt mari et que celui-ci l'a chargé de plusieurs messages :

- il faut absolument faire dire des messes pour le repos de son âme ;
- la veuve doit se garder de ses deux filles qui cherchent à l'empoisonner ;
- le spectre enjoint finalement sa femme à se fiancer incontinent avec l'abbé Dupont et à se marier au plus tôt.



<sup>7</sup> Aucune pièce ne subsiste de la requête, mais il est évident que ce fut à sa demande.

<sup>8</sup> La lecture des pièces n° 1 et 5 du fac-similé (ou de leurs transcriptions intégrales) est fortement recommandée.

## Tombe le rideau

S'il faut admettre que le trésor des quatre spectres a déjà été découvert une première fois, nul doute qu'il ne se soit portant volatilisé lorsqu'on a voulu y poser la main dessus. Dupont et la veuve n'en étaient-ils pas dignes ? Faudrait-il se mettre à nouveau à sa recherche ? Mais ne serait-il pas en fait, à l'image du saint Graal, seulement accessible à un cœur pur et vierge ?

À ceux qui pensent que toute cette histoire n'était qu'une gigantesque supercherie, pourquoi ne pas leur proposer de se mettre sur la piste d'un autre trésor enfoui en ville, dans une cave de la demeure de la présidente de Caulet. On dit même qu'il s'élève à plus de 900 000 livres !

Déjà, en 1761, certains s'y sont déjà risqués<sup>9</sup>. Mais, en creusant, ils n'ont alors réussi qu'à faire jaillir de l'eau ! Toutefois, leur échec tout relatif est certainement imputable à l'arrêt des travaux d'excavation suite à une intervention et à quelques interpellations, fort inopportunes, menées de la justice des capitouls.

Pourquoi ne pas reprendre la chasse ? Il vous faudra d'abord localiser la maison de la présidente, puis accéder aux caves, et surtout vous munir d'une copie du livret d'incantations (voir illustration ci-dessous).

En revanche, il vous sera fortement déconseillé de reproduire chacun des gestes (d'ailleurs inefficaces) des chercheurs de 1761, car nous tenons à préciser qu'il est désormais illégal de se livrer à des incantations ou invocations tout en trempant de petits enfants nus dans l'eau jaillissante et glaciale d'une cave.



Livret d'incantation (pages 2 et 3) saisi à Marc Arcis, et versé à la procédure faite contre les nommés Arcis, Barrère et Personne. Archives municipales de Toulouse, FF 805/7, procédure # 171, du 23 décembre 1761.

<sup>9</sup> A.M.T., FF 805/7, procédure # 171, du 23 décembre 1761.

An engraving depicting a scene from the 18th century. A woman in a long, flowing dress stands on the right, looking towards the left. Another woman is kneeling on the left, looking up at the standing woman. The background shows architectural elements like columns and a doorway. The overall style is that of a fine-lined engraving.

# **FAC SIMILÉ intégral**

**de la procédure du  
25 janvier  
1738**

## Composition des pièces de la procédure du fac-similé

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <b>Références</b>                   | Cote de l'article : <b>FF 782/1, procédure # 004, du 25 janvier 1738.</b><br>Série FF, fonds de la justice et police.<br>FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790.<br>FF 782, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1738.  |
| <b>Nature</b>                       | Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'abus et filouterie.   |
| <b>Forme</b>                        | 15 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm (à l'exception des pièces n° 2, 6, 8 et 14, rédigées sur des feuillets au format 19 × 11 cm).  |
| <b>Notes sur le conditionnement</b> | À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX <sup>e</sup> siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte. |

### pièce n° 1 (notée **A** par le greffier)

- La **requête en plainte** (4 pages)

[une **transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 25 janvier 1738, les deux demoiselles David, filles de la veuve Bounemaison, portent plainte devant les capitouls contre l'abbé Dupont. Les qualifications portées en fin de plainte sont assez vagues, on évoque un « affrontement » et un « vol » ; elles seront entendues par la justice comme un cas d'abus et filouterie », voire encore, plus grave : une « fraude ».

### pièce n° 2 (notée **B** par le greffier)

- Le billet d'**assignation à venir témoigner** (feuillelet recto-verso)

Le 28 janvier 1738, trois témoins sont convoqués par la justice ; ils sont attendus le jour-même au greffe de Cholvy.

### pièce n° 3 (notée **C** par le greffier)

- Le **cahier d'inquisition** (12 pages)

Toujours le 28 janvier 1738, les témoins viennent déposer. Dans l'ordre, on entendra : Jean Alias, serrurier et habitant du faubourg de l'Observance ; Jeanne Delsol, veuve Bégou ; et le jeune Etienne Bégou. Tous ont assisté de près ou de loin aux manifestations étranges autour de la maison, ils n'incriminent pourtant pas l'abbé Dupont.

### pièce n° 4

- L'expédition et signification du **décret de prise de corps** (feuillelet recto-verso)

Le 29 janvier 1738, les capitouls prononcent un décret de prise de corps contre François Dupont qui se trouve déjà dans les prisons de l'hôtel de ville. Il y est alors officiellement écroué.

pièce n° 5 (notée **D** par le greffier)

- Le **premier interrogatoire** de François Dupont (12 pages)  
[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Étalé sur deux jours, les 29 et 30 janvier 1738, cet interrogatoire fleuve est assez édifiant par certains aspects.

pièce n° 6

- **Assignation faite par l'official aux capitouls** (feuillet recto-verso)

Le 27 février 1738. Sorte de sommation faite aux capitouls de se rendre à l'officialité afin de pouvoir procéder à l'interrogatoire conjoint de l'accusé ; sommation aussi leur est faite de remettre ledit Dupont dans les prisons de l'officialité.

pièce n° 7

- **Assignation faite par l'official aux capitouls** (feuillet recto-verso)

Le 28 février 1738. Sorte de sommation aux capitouls de se rendre à l'officialité le lendemain 1<sup>er</sup> mars pour y procéder à l'interrogatoire conjoint de l'accusé ; sommation aussi leur est réitérée de remettre Dupont dans les prisons de l'officialité.

pièce n° 8

- **Assignation faite par l'official aux capitouls** (feuillet recto-verso)

Le 27 mars 1738. Suite à deux précédentes sommations, les capitouls ne se sont toujours pas transportés à l'official pour l'interrogatoire conjoint de l'accusé. Le greffier à qui le billet est remis promet que les capitouls se rendront au siège de l'official samedi prochain à neuf heures du matin.

pièce n° 9 (notée **E** par le greffier)

- Le **deuxième interrogatoire de François Dupont** (8 pages)

Le 29 mars 1738. l'accusé est maintenant dans les prisons de l'officialité, il est interrogé tant par un capitoul et un assesseur, que par l'official. S'il accorde avoir été par deux fois à la métairie de Cumiès, il nie pourtant toute implication dans la recherche du prétendu trésor. Quant à la perspective d'une éventuelle union avec la veuve, il déclare n'avoir usé d'aucun stratagème pour lui ravir son cœur et que c'est bien elle qui, à plusieurs reprises, lui aurait proposé le mariage.

pièce n° 10

- **Requête en procédure extraordinaire** adressée par les sœurs David (feuillet recto-verso)

Le 31 mars 1738, les sœurs David demandent le passage à la procédure extraordinaire.

pièce n° 11

- **Requête en cassation de procédure** adressée par François Dupont (feuillet recto-verso)  
[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 1<sup>er</sup> avril 1738, François Dupont demande la cassation pure et simple de la procédure contre lui intentée et réclame 500 livres de dommages et intérêts.

pièce n° 12

- **Conclusions interlocutoires du procureur du roi** (4 pages)

Le 14 avril 1738, au vu des pièces, le procureur du roi en la ville et sénéchaussée demande à ce que la procédure soit désormais traitée à l'extraordinaire, ce qui devrait entraîner le récolement des témoins et leur confrontation avec l'accusé.

pièce n° 13

- **Requête en jugement** adressée par les sœurs David (feuillet recto-verso)

Le 20 avril 1738, les sœurs David adressent aux capitouls une requête en jugement de la procédure contre Dupont. On y apprend que l'official a effectivement ordonné le récolement et les confrontations des témoins, ce qui indique que la procédure est passée à l'extraordinaire.

pièce n° 14

- **Requête en jugement** adressée par François Dupont (feuillet recto-verso)

Le 24 avril 1738, François Dupont adresse aux capitouls une requête, dans laquelle il expose que le procès à lui intenté aurait du être jugé depuis longtemps, et les somme ainsi d'y procéder incessamment. Il est possible qu'il ait écrit une supplique identique devant la cour de l'official ; il reste en effet malaisé de savoir laquelle de ces deux instances va le juger.

pièce n° 15

- **L'inventaire général de la procédure** faite par les capitouls (4 pages)

Liste les pièces A à E qui composaient la procédure originelle des capitouls, dont les copies ont été remises ont été remises devant le greffe civil du parlement le 21 avril 1738.

Notons qu'il n'a pas été jugé utile alors de faire des copies de toutes les pièces conservés et que les documents non sélectionnés ont probablement été considérés comme sans importance pour le cas.

# Pièce n° 1,

## requête en plainte,

### 25 janvier 1738

transcription :

Plainte

Du vingt-cinq janvier 1738

Dem[oise]lles Louise Davit, épouse du sieur Montagniac, mar[chan]t boutounier, et Guilhemette Davit, épouse du s[ieu]r Jean Fages ayné, mar[chan]t bounetier, sœurs ; lad[ite] Louise âgée de trante-six ans, et lad[ite] Guilhemette âgée de trante-deux ans, habitantes de la présente ville, ouÿes moyenant sermant par elles prêté, leurs mains mises sur les s[ain]ts évangilles, ont promis et juré dire vérité en leur plainte comme suit.

Disent qu'elles ont encore dem[oise]lle Bernarde Bounemaison, leur mère, actuellement vivante, qui est âgée de plus de quatre-vingts ans, qui est acostée et recherchée par le nommé Dupon, jeune homme étranger, sans feu, lieu ny domicile, quy ce dit avoir l'art de deviner et de trouver les trézors les plus cachés par la vertu de son art, ajoutant même qu'il a la puissance de les transporter d'un lieu à un autre à ces dézirs pour en faire plus aizémant la découverte et en faire part à ceux quy s'asossient à luy.

Et sur ce préteste, ayant fait connoissance de lad[ite] Bonnemaison, mère des plaignantes, il c'est sy fort emparé de son esprit et l'a sy vivement persuadée d'une fortune prochaine pourv(e)u qu'elle voullut faire quelque dépance et fournir quelque argent, qu'elle seroit bientôt opulante, et que pour y parvenir il falloit encore faire des bonnes œuvres, des veus à s[ain]te Germaine de Pibrac, faire dire de[s] messes pour les morts revenans quy souffroient à l'autre monde, et notammant pour l'âme de son défunt mary qui, avant son décès avoi(en)t caché des sommes considérables et de l'argenterie, à raison de quoy il souffroit et souffriroit jusques à la découverte.

Et lad[ite] mère des plaignantes quy, à cause de son grand âge, a donné dans la foible crédulité des direz dud[it] Dupon, luy fournit tous les jours de l'argent et vant ses effets l'un après l'autre pour en remettre l'argent aud[it] Dupon qu'il a fait même transporter de jour et de nuit dans une maison de campagne qu'elle a hors la porte S[ain]t-Michel où il a des gens cachés, à luy afidés, qui luy répondent la nuit au nom des prétendus revenans et notammant dud[it] feu son mary, père desd[ites] plaignantes, qu'il

invoque et quy luy répondent après avoir poussé de grands soupirs. Et alors il fait mettre avec luy la mère des plaignantes à genoux, à laquelle il fait faire des prières, et led[it] Dupon ayant un crucifis à la main, couvert de prétandues reliques et portant de l'[e]au bénite pascalle et de[s] cierges bénis, il les alume et poze le crucifis dans un trou et lit à genoux dans un grand livre qu'il tient en ces mains et, redoublant ces invocations, les hommes ces consorts qu'il a fait cacher, font un bruit épouvantable, et led[it] Dupon monte en haut d'une chambre, prant de[s] thuilles qu'il jete avec force dans les escaliers et au bas de la salle basse où est leur d[ite] mère à genoux avec la nommée Jeanne, priant Dieu – quy f(e)urent blessées l'une et l'autre au bras.

Et après quoy led[it] Dupon dessandoit noir comme un charbon, et faisoit semblant de tomber en cinquoie, faisant signe à leur mère de ne pas s'avancer mais de le faire relever par lad[ite] Jeanne et son filz.

Et comme la mère des plaignantes étoit blessée, led[it] Dupon luy disoit que son mary l'avoit touchée et qu'il l'avoit brûllé à luy et que c'estoit de là que venoit sa noirseur.

Et à même tems lesd[its] hommes cachés, prétandus morts et revenans quy souffroint pour avoir caché leur argent, crioient à la mère desd[ites] plaignantes qu'il falloit qu'elle bailla quarante livres aud[it] Dupon pour faire dire des messes pour l'âme de feu son mary et qu'elle prit garde à ces filles quy vouloient l'enpoizoner et que l'âme de son d[it] mary la prioit de fiancer le landemain led[it] Dupon, disant qu'il falloit que le mariage s'ensuivit bientôt.

Et lad[ite] mère des plaignantes s'épuizoit journallemant en présans.

Et ce(s)t affrontemant de la part dud[it] Dupon pratiqué envers leur mère dure depuis quatre mois et continue encore, de sorte qu'elle sy fort prévenue des dires dud[it] Dupon qu'elle croit déjà toucher led[it] trésor caché et veut a[b]ssolumant ce marier avec luy pour, en échangeant de fortune, changer aussy de nom ; et ne cesse de tourmanter les plaignantes et toute sa famille.

Mais, d'autant que c'est un vol contenu pratiqué de la part dud[it] Dupon, qui mérite une punition examplaire, elles en portent leur plainte en justice pour en avoir répara[ti]ond, déclarant vouldoir être partie civile et formelle contre icelluy.

Lecture à elles faite [de] leur présent[e] plainte, elles y ont persisté. Requisites de signer, ont signé.

[signé] Davit-Montaignac – Davit – Dutoron, as[sesseu]r – Cholvy, greff[ier].

[souscription] Soit enquis du contenu ci-dessus ; app[oin]té ce 25<sup>e</sup> janvier 1738.

plainte



Du vingt cinq  
janvier 1738

Dem. Louise dault épouse d'Edouard montaignac  
marc. boutoumier, esguilhemette dault épouse  
d'Edouard Jean Jager aîné marc. boutoumier d'ours  
lad. dem. Louise âgé de trente six ans et lad.  
esguilhemette âgé de trente deux ans habitants  
par delà prisente ville ouïs moyennant deniers  
par ellez paré leurs mariages sur les 18. derniers  
ont promis et juré d'iceux écrits en leur plainte  
comme suit

Disent qu'ils ont en core d'auille bernade  
bonne maison d'iceux moie actuellement vivante  
qui est âgé de plus de quatre vingts ans, qui est  
acosté et recherché par le nomme Dupon  
jeune homme feidant étranger sans feu  
ici ni d'auille qui se dit avoir fait de devines  
et de trouver les trésors les plus cachés par  
la vertu de son art ajoutant même qu'il a  
la puissance de les transporter d'un lieu à  
un autre a ses desirs pour en faire plus  
aimable la découverte et en faire part a ceux  
qui s'adressent de luy, et sur ce pretexte  
ayant fait connoissance de lad. bonne maison  
moie des plaignantes, il se bey fort enparé  
de son esprit et la si vivement persuadé  
d'une fortune prochaine pourvue quelle  
voulut faire quelque degance et fournis  
davit montaignac dault. J. J. J. J.

quelques argent qu'elle seroit bien  
opulente et que pour y paruenir il falloit  
encore faire des bonnes oeuvres des veues aeste  
germaine de pibres faire dire de messes pour  
les morts deuenant qui seroient a l'autre e-  
monde, et notamment pour l'ame de son  
defun mari, qui auant son deces auoit  
faite des sommes considerables de  
2me 2me argentaires a raison de quoy il souffroit  
et souffrirait jusques a la demourante, et la  
mere des plaignantes qui a cause de son grand  
age adonné dans la foible credulite des dires  
dud d'upon, luy fournir tous les jours des  
largens, et venant des effets l'un apres l'autre  
pour en remettre largens aud d'upon, qui se  
failement transportes de jour es denues dans  
vne maison de campagne qu'elle a hors la  
porte St michel, ou il a des gens caches a luy  
afides qui luy respondent la nuit au nom  
des prestans deuenans et notamment  
dud feu son mari pour des plaignantes  
qu'il jure que luy respondent apres  
auoir pouue de grands soupis et salars il fait  
mettre au luy la mort des plaignantes,  
agenours, a laquelle il fait faire des prieres  
et led d'upon ayant un Crucifix a la main  
couvert de prestans deliques et prestans  
de la benite parolle et de lierges benies  
daint montaigne d'arceot Jato 104

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 2/4)

il les alume, et jore le Escuifi dans un trou  
et lui agenoué dans un grand livre quil tient  
en ses mains, et redoublant les juremens les  
hommes les courtois quil a fait caches four  
un bruit effroyable, et led Dupon monte  
au haut dune chambre par le thuiton quil  
3<sup>m</sup> jay jete avec force dans les escaliers et au bas delas,  
fallo bassu ou estoit le cad' mere agenoué  
avec la nomme jenne priant dieu qui furent  
blessez lune calautre bras, apres quoy led  
Dupon deffandit noise comme un charbon  
et faisoit semblant de tomber en syncope faisant  
signe avec mere de ne pas sauer, mais  
de le faire relever par lad' jenne et son filz  
et comme la mere des plaignantes estoit blessee  
led Dupon lui disoit que son mary lauoit  
touchée, et qu'elle avoit brulle avec, et que cestoit  
de la que venoit la noise, et comme tous  
ces hommes caches perardus morte et deuenus  
quy souffroient pour avoir cache leur argent  
crioient ala mere des plaignantes quil falloit  
qu'elle baille quarante livres au Dupon pour  
faire dire des messes pour l'ame defui son  
mary, et quelle prir garde a les filles quy  
voulent les poizones, et que l'ame de son  
mary la prioit de faire le lendemain led  
Dupon disant quil falloit que le mariage  
fussent bientot et lad' mere des plaignantes  
se prioit jousuellement en presens et est  
afrontement delapart dud' Dupon pratiqué  
envers luy mere dures depuis quatre mois  
... clart montaignac deuit de

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 3/4)

est continue d'incure desorte quelle est li fort  
 pvenance des dices au d'upon quelle croit de ja  
 touches led t'ignard cache es veur appolument  
 ce manies au luy pour Enliangian de fortune  
 Am<sup>e</sup> change ausij de non, et ne casse de l'auvent  
 par les plainantes et toute sa famille Mais d'autant  
 que cest un real continue gratuite de la part  
 du d'upon qui merite une justification en anglois  
 elles en gardent leur plainte en justice pour en  
 auoir de p'p'and d'alamme veuille estre  
 portee Cuius isformelle contre jelluy

Lettre a elle faite sur p'p'and dequis  
 davit montaigne ac davit

88:26

Autovon app

*[Signature]*

Jura Toulouse s'ba 30  
 Toul 1788 & N...  
 P...  
 Toul...  
 Toul...  
 Toul...  
 Toul...  
 Toul...  
 Toul...

J'ai enquis de l'ontine  
 deffus app'le 25  
 4 21 1736  
 Capitoul

2008

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 4/4)

**Pièce n° 2,**  
**assignation à venir témoigner,**  
**28 janvier 1738**

Lan mil sept cens trente huit le vingt huitième jour du  
 mois de jany. Sa Mtesse Guis. Demours les Copulents de Loulouze  
 N. de la Rue du port Garand parvins saint nicol boubign  
 alo Requette des dems de Louis Damb Espouse de plus montaigne  
 ma. Bontourmes et Guillaumette Damb Espouse de plus pay  
 pages ome ma. Bonnettes pour hants de l'esperance ville  
 opizures aeste donnee de plus a l'ave de jany a jay  
 alias Ferrusier au faubourg de l'esperance a jany del sol  
 sune et a estienne Bezon fils traucilleur Parduaue  
 mespris les Copulents de Loulouze dans le greffe de me  
 Colinet Gressier reparduaue onde mespris les oppres  
 y pour estre ouys en temon et par les temonage de vertte  
 par le Coucheur de la Harnte done l'atue leur per  
 faulte leur delarane que faulte de Comparoistre l'amee  
 de la leur poste par leur leur peradulace et l'ypatane  
 a l'esperance du jany alias Ferrusier a l'esperance

FF 782/1, procédure # 004.  
 pièce n° 2, assignation à venir témoigner (recto)

delat Jeanne Del sol sune et alamer dnd  
 Estienne Bezon fils tous temon dans leur dems  
 Chaux desquels y baille Copie  
 Ce a toutunpte Jany  
 le 9 jany 1738  
 De neuf fois en sa  
Chaux

  
 05  
 Chaux  
 Chaux

FF 782/1, procédure # 004.  
 pièce n° 2, assignation à venir témoigner (verso)

**Pièce n° 3,  
cahier d'inquisition,  
28 janvier 1738**

Cahier d'inquisition



De vingt huit  
janvier 1738

Jean alhar Servant laye au fauboury  
et michel duc delagrande abservant  
age de soixante ans temoin amique ala  
depute de Dom<sup>elles</sup> Louise ducit espouse de  
montanaire me loutanier edguelhaumite  
davit epouse de de jean fays bounetis par  
premier  
exploit de l'journeluy fait par paroyne  
huiss<sup>re</sup>. Comme il nous a fait apparais de  
la copie un moyenant de manoir par luy  
prete des manoir mis sur les 8 euangilles  
apromis es jure d'ice ventu sur la contene  
de la plainte de d'avit d'ours a luy luy mal  
amoi

Enquis s'il est paroyne adice Servant et  
au domestique d'aucuns de parter les a  
devis et

Depose quil y avois Servant au  
environs que la mere des plaignantes  
veuve de d'avit frapier vint trouver les  
deposans dans sa maison pres que a  
l'entree de l'antre pour quil la compaignie

J. M. M.

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 1/12)

277  
dans une maison que lad veuve a  
au faubourg St Michel, et le deposer y  
dans avec elle, il se acomoda la souure  
d'une porte de lad maison, ou quelqun avoit  
mis quelques pierres, ce qui faisoit qu'on  
ne pouvoit ouvrir lad porte, et elle  
monta dans une chambre sur le haut  
de lad maison y firent du feu, et elle  
a le chauffer long temps apres qu'il furent  
a lad chambre y entendirent bailler un  
grand coup a l'esclat de lad maison ce  
qui fit que le deposer cria qui est la,  
a quoy il ne fut rien repondu, et quelque  
temps apres, on redona un grand coup  
a l'esclat et elle ablega le deposer  
de demander ce que c'estoit, et on ne  
repondit encore rien a cette demande,  
et biento apres le deposer et lad veuve  
entendirent une vois plaintive  
sans rien dire ny prononcer, et par  
lors lad veuve se mit agenouee aupres  
du feu, tenant un Christ a la main  
ou une nostre dame a la quel luy sembla  
et dit haulement, mon mary ne me  
fitte r

FF 782/1, procédure # 004.

pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 2/12)

377  
J'ay par un mal, et si tu  
as besoin de quelque chose  
tu n'as qu'à me le dire, auquoy  
il ne fut bien répondu d'abord, mais  
celle vois continua à le faire entendre  
et d'un haut fait plaintif, et d'ajouta dit  
Sullemans et d'une manière basse,  
quarante messes à nostre dame de quereignon  
et quelques autres juy à sa l'onneur, et  
le deposant dit aussy que cela se faisoit  
et demy heure ou trois quars d'heures  
après le nomme Dupon huyta à la porte  
et le deposant luy ayant ouvert et l'ayant  
entré dans la susd' chambre, il dit alors  
de d'auir mevo de plaignantes, quil venoit  
de youbourville et quil avoit fait porter  
de troyor au faubourg, et s'en vint aller  
tous trois lad de d'auir traonta au d'upon  
ce qui festoit passé dans lad maison  
et led Dupon luy dit aussy quil avoit  
fely d'avo affoume par les ames et quil  
estoit ademy mort, de pose aussy  
que lad de d'auir, luy adit quil avoit  
bailly au d'upon une fois trois livres  
et une autre fois vingt quatre s'z  
fitte

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 3/12)

A p<sup>m</sup>

laquelle avoir été meurtre la nuit dans  
sa maison, par l'ame de son mari, ajoute  
que quand cette vois plaignive parla  
elle dit alad d'auir veue de se maris  
ave led d'upon, ce que luy qui se pose e  
entendit, se plus na lui se pose de plus  
quil a veu led d'upon fructer led veue  
de d'auir, sachant memo quelle vouloir  
luy garir son lui dans une de ses  
chambres se plus na lui sachant

Lettre aluy faite des adigeonard il y a  
portite requis de signer adu ne sachant  
a requis tunc l'auant tunc quinze let

fitte or

Deux jours

Jeanne de l'ol veue de brestwand begou  
veue d'auir de l'ore logu au faubourg  
st michel age de quarante cinq ans e  
Honoree assignu al'uyte se pas memo  
En l'oy que dessus comme elle nous a fait  
apparois de se l'oye auj' n'aymeant  
fermant par elle pretu de maris mis sur  
lesq' l'auant, a promis a jurer dire d'orte

fitte or

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 4/12)

Sur lesontene en l'ad plante alle  
Lue moe amoi



Orquis si elle est parante alle  
feruante oudomtipez d'aucune des partus  
Les ad emil id

5 p 7

Depose quelle fut avant les festes de la  
noel demeur a l'umies qui est une maison  
appartenant a la mere des plaignantes  
fitant pres poussant et elle y fut avec le  
nomme Dupou et les mere des plaignantes  
ou il resterent toute la nuit et la mere  
des plaignantes vint de d'auit dit au  
Dupou qui y avoit un tresor attenant a ad  
maison, et les Dupou fut a l'endroit  
qui lui fut judique par l'auit un  
crucifix, de laubennite un linge berry  
et festant misageroux il y fut entre aussi  
l'ad d'edant et elle qui depose, se  
proterna deux fois par terre et dit  
plusieurs prieres ayant un livre allemand  
et resterent la nuit un quart d'heure  
Ensuite il resterent dans la maison  
et passerent presque toute la nuit en faisant  
des prieres comme il estoit en prieres  
il entendirent quelque chose qui faisoit  
du bruit sans les voir, et les Dupou  
ce fut a l'umes un linge berry

fitte

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 5/12)

Après

et alla voir ce que fesoit, et ladehorsante  
 et led dedans restevant dans lad chambre  
 dou elles entendoient que led dupou parloit  
 et se disputoit, et sans s'en venir ou venir  
 d'une apres dans lad chambre, il reprit  
 le Crucifix, et se mit a prier dieu, et  
 se rendirent le lendemain matin et  
 atouloup, et du lendemain led dupou dit  
 et led dedans vint que l'une de son  
 mary l'avoit fait frapper et lui dit quil  
 faisoit faire dire de messes, de plus de plus  
 que l'aveille de la fete des Rois derniers  
 Elle fut devouee a lad maison de  
 Campagne en compagnie que dessus, et quil  
 y passeroit l'anné, et led dupou se fit  
 avec ladehorsante et led dedans ou estoit les  
 trois juges et firent les memes prieres  
 agenouee, quil avoient fait la premiere  
 fois led dupou ayant un Crucifix a la main  
 et sans d'autres ensuite dans la maison  
 il firent pareillement de prieres comme  
 la premiere fois led dupou se prosterna  
 par terre, et le lendemain jour des Rois  
 se rendirent atouloup plus na dit  
 sans

FF 782/1, procédure # 004.  
 pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 6/12)

Lecture a elle faite d'afadepopand elle j'as  
yosente Requie designes adieu ne Scauoir a  
a dequit tano tanois taneu fin Sal

7m

~~Mte or~~ ~~Mte or~~  
Duo jour

Estienne begou travailleur de terre loys  
au faubourg de michel age de dix huit  
ans temoie a pignu ala suite a par  
meme exploit que deffus comme il n'auy  
a fait apparoir de se Cagge auj maynone  
fermeur par luy pite formais n'est pas  
lest. Enquie, a pignu a jure dire c  
voute Sans le contenu d'atad plainte a luy  
la

Enquie si l'abgeant allie Soutenu  
adonant que d'aucun des parties les ademis  
es

Depose qu'il a vu quatre differantes  
fois le nomme Dupon parler avec  
les veuve de d'auir mere des plaignants  
et que luy qui depose a este deux fois  
avec luy ala maison de lauyague de  
led veuve de d'auir future pres yonsant  
dans le gardiay de Toulouse ou il passera  
L'auir jour deuois un troyer  
fille or

477

quy feut jndicé au d'upou par les  
vieux dans son jardin la première fois  
que luy quy deposed y feut, et se mis en  
agenoux led d'upou ayant un Crucifix a la  
main, et quelques temps apres que led deposed  
eut d'este la, led d'upou luy dit de se lever  
et se mettre agenoux pres la porte et de dire un  
patenostre au maria et d'estre tous flantres  
dans la maison et le comiseur aussy agenoux  
et led d'upou luy dit de ne pas le regarder  
et ensuite il entendirent donner un coup  
de feu Lesalle, et led d'upou se fit allumer  
une chandelle bien et monta au haut  
de la maison, et le deposed entendit que  
led d'upou se disputoit, et d'estre d'emandu  
il le comiseur d'erronau agenoux et  
prier en dieu led d'upou ayant led  
Crucifix a la main, et de la d'erronau  
il se revindrent a toutz, deposed  
de plus quil s'estoient en la fusse  
maison de la campagne la veille des Roys  
en compagnie que dessus, et d'estre arrivés  
il firent pendant la nuit les memes  
prieres que dessus, et d'estant mis pres du  
feu il entendirent huer pres la porte  
led d'upou dit quil y alloit, et le bruit cessa  
L'Esor

FF 782/1, procédure # 004.

pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 8/12)

417

Dabord il fut d'abord sur trois différentes  
fois à l'audience ou le trois lui avait été  
judiqué, deux fois seul, et une fois  
En compagnie du déposant, et en revenant  
et toujours le d'abord sur le déposant que  
le mari de lad. femme de d'abord qui était  
tout habillé de blanc, l'ancien maître de la  
jambe et l'attelle, Déposé depuis qu'il y a  
environ trois semaines qu'il fut sur le  
fait dans la maison de lad. femme  
de d'abord au faubourg St Michel, au  
février et la femme, et quelque temps  
après qu'il y furent il entendit des hurles  
à la porte, et le serviteur demanda ce que  
c'était et y prit une chandelle pour aller  
ouvrir la porte, et le serviteur se disputa  
avec celui qui hurloit après qu'il le  
serviteur dit qu'il se mit à genoux  
avec le déposant et lad. femme et pria  
Dieu, et le déposant entendit une voix  
qui disait qu'il fallait faire dire de messes  
à notre dame de la vierge, et le déposant  
va ensuite que le nommé d'abord entra  
ne se souvenant pas au voir ce qui se  
passa, l'après l'après, et plus de  
de d'abord

1777

Lettre a luy faite de par de paroy d'ily  
a portu dequis dequis a dit en pians  
a dequis tano tano tano fix for

*[Signature]*

**S** Le royaume d'icy qui seules  
plaintes des d'oulant hoings <sup>Dauid</sup> yone  
de Montagne mer. D'oulant de la  
premier ville ord. guillaumelle Dauid  
yone de Jean fagey ayne mercheur  
D'oulant avec l'orde dequis d'oulant du  
cours, l'oylois d'assignation donne a  
tenance es premier l'oy d'inquisition  
Conclue. que l'oy nomme D'oulant  
doit estre deenté en l'oy  
au d'oulant dequis dequis dequis  
*[Signature]*  
Le procureur de l'oy qui  
L'an mil sept cent sept et huit et des

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 10/12)

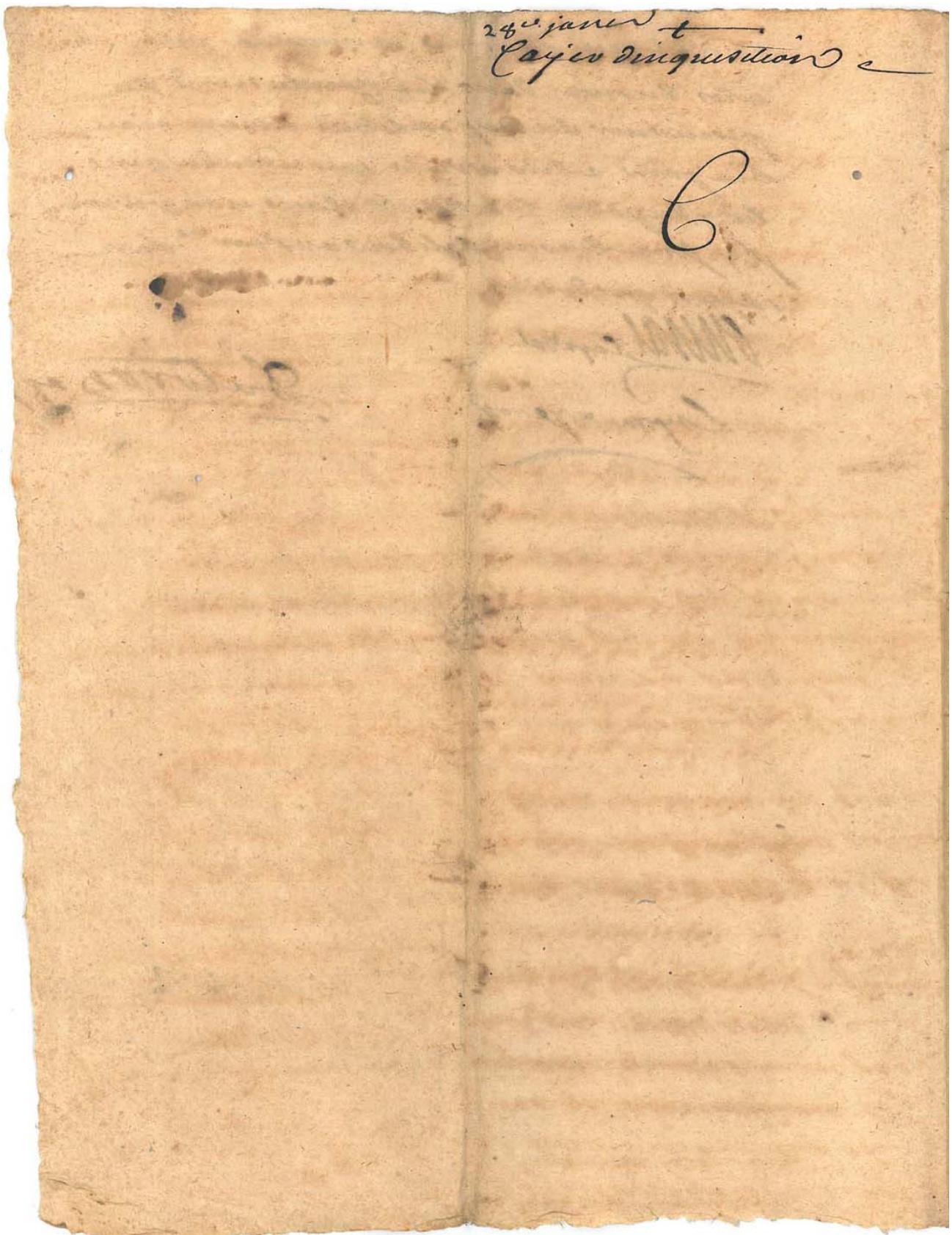
vingt-neuf femmes j'ai vu les yeux et  
autres énormes dans les conclusions du  
procès du Roy est tout demeuré  
d'après les articles quand on que  
le d'après les articles dans nos jours  
il y sera encore delibéré au l'ou<sup>re</sup> sans  
ce jour que dessus

MM Capital

Capitaine

Dutouron

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 11/12)



**FF 782/1, procédure # 004.**  
pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 12/12)

**Pièce n° 4,**  
**décret de prise de corps,**  
**29 janvier 1738**





# Pièce n° 5,

## premier interrogatoire,

### 29 et 30 janvier 1738

transcription :

Le sieur François Dupon, clerc tonsuré, natif du lieu de Lacerade, diocèse d'Auch, âgé de vingt-six ans, décrété de prise de corps de nostre autorité à la req[ue]te des dem[ois]elles Louise et Guilhemette Davit, sœurs, arrêté, prisonnier dans nos prisons, écroué dans icelles, ouÿ moyenant serment par luy prêté ses mains mises sur les s[ain]ts évangilles, a promis et juré dire vérité en ses réponses, comme suit.

**Interrogé s'il est bénéficiaire.**

Répond qu'il est pourvu d'une chapelenie du lieu de Ladeveze, diocèse de Tarbes.

**Interrogé quel est l'archevêque ou évêque quy luy a donné la tonsure.**

Répond que en sept-cens vingt-huit ou vingt-neuf, il la reçut de l'évêque de Lombès dans la catédrale de lad[ite] ville.

**Interrogé d'où vient qu'il n'est pas revêtu des marques de cléricature comme de la tonsure, petit collet et d'un habit dessant.**

Répond qu'il y a six mois ou environ(t) qu'il dit à son père qu'il vouloit changer d'état, et qu'an concéquence il a pris l'habit séculié et a quité toutes les marques de cléricature depuis led[it] tems ou environ(t).

**Interrogé s'il a toujours jouy de sa chapelenie.**

Répond qu'il n'en a perseu aucun revenu depuis qu'il est en pocsession.

**Interrogé depuis quand il est en cette ville.**

Répond qu'il y est depuis environ six ans ou environ(t).

**Interrogé à quoy il s'est occupé et comment a-il ramply son tems.**

Répond qu'il a employé son d[it] tems à l'étude de la filozophie et de la théologie.

**Interrogé s'il ne s'est encore occupé à lire des livres d'oroscope ou de devination, pour pénétrer jusques dans l'avenir et découvrir les chozes les plus secrètes.**

Répond n'avoir v(e)u ny l(e)u aucuns de ces livres.

**Interrogé s'il a l(e)u aucuns livres quy aprenent l'art d'aymer et de ce faire aymer.**

Répond qu'il l'a appris de la nature même, (h)autrisse de tous les livres composés, et qu'elle adite<sup>10</sup> elle-même.

**Interrogé sy, s'estant rézollu de changer d'état, il n'a rézollu de préférer celluy du célibat à celluy du mariage.**

Répond et accorde.

**Interrogé s'il connoit la nommée Bounemaison, veuve de Davit, m[âitress]e fripière, et sy ce n'est elle quy l'a fait apostazier ou tout au moins obligé de changer d'état, sous l'espoir de contra[c]ter mariage avec elle, et par là de profiter de l'aizance que le bien qu'elle luy offroit devoit luy procurer.**

Répond et dit que lad[ite] dem[oise]lle luy ayant dit qu'elle avoit trante ou quarante mille livres à ce constituer en dot, elle luy proposa de ce marier avec luy, et que luy qui répond ayant quelque santimant pour elle et ce trouvant en état de l'aymer, il ac[c]lepta le party pour profiter de deux biens à la fois : l'un de pocéder son bien, et l'autre, de l'avoir pour son épouse.

**Interrogé sy au-dessus des trante ou quarante mille livres qu'elle disoit avoir, elle ne luy dit encore avoir un trésor caché à Cumiès, sa maison de campagne dans le gardiage, et sy elle ne luy ajouta que feu son mary et trois ou quatre de ces amis décédés avoient déposé chacun et caché avant leur mort des sommes considérables quy formoient un trésor, et que ses revenans soufroient à l'autre monde et qu'ilz y souffriroient jusques à la découverte, révélations qu'ilz luy avoient fait eux-même.**

Répond et acorde led[it] interrogatoire, et dit qu'il y a deux mois ou environ(t) qu'il connoit lad[ite] Bounemaison, qu'elle luy dit quatre ou cinq jours après leur connoissance qu'elle avoit lad[ite] maison de campagne dans laquelle elle ne pouvoit pas habiter parce qu'il y avoit des revenans, même un trésor caché ; qu'il y avoit quelques années qu'elle étoit tourmantée et que l'âme même de son mary luy avoit apareu et qu'il luy avoit dit qu'avant sa mort il avoit enterré de vesselle d'argent, fourchettes et cuillières, et qu'elle f(e)ut trouver un Carme quy étoit un prédicateur (quy mourut en dessandant de chere à l'église des Cordellie[r]s, venant de prêcher), auquel elle fit confiance<sup>11</sup> de la révélation faitte par son d[it] feu mary, quy luy répondit qu'il luy donneroit un escapulaire pour metre s(e)ur l'androit où étoit enfouy lad[ite] argenterie. Et réellement led[it] religieux luy bailla quelque tems après ledit escapulère et elle s'en f(e)ut à sad[ite] maison de Cumiès où elle fit fouy[r] l'androit indiqué par quatre ou cinq paysans. Et l'argenterie ayant été découverte par les susd[its], dont l'un s'apelloit Portes, elle jeta l'escapulère sur le trésor, et au moment qu'elle et les susd[its] alloient s'en saisir, led[it] trésor disparut. Ajoute encore que l'âme de son mary luy aparut en forme de papillon, et elle le luy assura sy fort, luy offrant même de le luy prouver, que luy qui répond le crut ainsin qu'elle le luy raportoit.

**Interrogé sy, tant luy qui répond que lad[ite] Bounemaison, ne formèrent le dessein de ce transporter à lad[ite] metterie pour vérifier les faits, et sy luy qui répond ne ce servit d'un livre d'invocations pour, après avoir fait certaines prières, s'en servir pour appeler les esprits quy étoient en pocsession dud[it] trésor, les obliger de le leur remettre sous promesse, tant luy quy répond que lad[ite] Bounemaison, exécutoient leur volonté.**

Répond et dénie s'estre servy d'aucun livre pour appeler les revenans, mais convient qu'il f(e)ut à lad[ite] méterie en compagnie d'icelle et d'une autre femme ; où, arrivés, luy quy répond ce mit à genoux en prières avec elles, récitant les psaumes de Davit, les litanies des s[ain]ts et autres prières.

<sup>10</sup> Lire *édite*.

<sup>11</sup> Probablement faut-il lire *confidence*.

**Interrogé sy pendant leurs prières ilz hurent aucune aparition ou s'ilz entendirent du bruit, des soupirs ou des plaintes.**

Répond que pendant qu'ilz prioient avec ferveur, ilz entendirent du bruit dans une chambre haute, quy les fit trémousser, mais qu'ilz ne virent pourtant rien.

**Interrogé s'il n'est vray que luy quy répond, lad[ite] Bounemaison, acompagnés d'autres personnes, ne sont revenus plusieurs fois pendant la nuit à lad[ite] méterie, et sy pour ce garantir de la p(o)eur, luy quy répond ne prit un Christ, de l'eau bénitte pascalle et de[s] cierges bénis, s'il ne mit le Christ dans le trou du trézor et sy ensuite il ne recomancèrent leurs prières, pendant lesquelles il s'éleva un grand bruit d'an haut, quy feut suivy de plaintes et soupirs, parmis lesquels une vois plaignante dit en ses termes : *ma famme, baillès quarante livres à l'abé Dupon pour faire dire quarante messes ; fiancès demain avec luy, faites des v[o]jeux à s[ain]te Germaine de Pibrac et à Notre-Dame de Guérizon*<sup>12</sup>, et sy à ce bruit ilz ne redoublèrent leurs prières, étant saizis de creinte et de frayeur.**

Répond et dit qu'il entendit s[e]ulemant du bruit mais qu'il n'entendit pas le contenu au surplus dud[it] interrogatoire.

**Interrogé sy luy quy répond ne prit un des cierges alumés et ne monta au haut de lad[ite] maison où il avoit entendu le bruit, et sy il n'en redessandit noir comme un charbon, en disant que les revenans l'avoient mis en cet état.**

Répond et dénie l'interrogatoire, accordant s[e]ullemant qu'il monta au haut de lad[ite] chambre pour voir ce que c'estoit et, n'ayant rien v(e)u, il dessandit.

**Interrogé s'il n'est vray qu'une troizième fois, y étant revenu, lad[ite] Bounemaison et deux autres famme étant avec luy, pendant qu'il étoit en haut, il ne feut jete[r] plusieurs pieres par les revenans, dont lad[ite] Bounemaison feut atteinte au bras et les autres fammes aussy blessées.**

Répond et dénie led[it] interrogatoire.

Et, v(e)u l'heure tarde, avons ranvoyé la continua[tio]n dudit à demain qu'on(t) contera trantième du courant.

Le[c]ture à luy faite de son audition, il (il) y a persisté. Requis de signer, a signé.

[signé] Dupont - Dutoron, as[sesseu]r – Cholvy, greff[ier].

---

<sup>12</sup> Probablement faut-il entendre *Notre-Dame de Garaison*, lieu de pèlerinage habituel des Toulousains.

---

Ce jourd'huy, trantième janvier 1738, avons mandé venir led[it] sieur Dupon à l'effet de procéder à la continuation de son précédant interrogatoire, suivant et conformément au ranvoy qui nous fimes le jour d'hier à ce dit jour. Lequel, en nostre présence, dans la petite chambre atenant le consistoire, a persisté à dire s'appeller François Dupon, être natif de Laserade, diocèse d'Auch, et, de nostre mandement, ses mains mizes sur les s[ain]ts évangilles, a promis et juré dire vérité en ces réponses comme suit.

**Interrogé s'il persiste en ces précédentes réponses.**

Répond qu'il y persiste comme contenant vérité.

**Interrogé et interpellé de nous dire comment ce nommoit les quatre expe[c]tres revenans à lad[ite] métairie de Cumiès qui aparurent à luy qui répond, à lad[ite] Bounemaison et aux femmes de leur compagnie lorsqu'il fit lesd[ites] invocations, s'ilz n'étoient habillés : l'un d'un sac de pénitan[t] Grix, le second couvert d'un drap de lit, le troisième d'une robe de dem[oise]lle, et le quatrième revêtu d'une robe d'avocat, et sy le pénitan[t] Grix n'étoit, ou ne ce disoit, feu Davit, mary de lad[ite] Bounemaison.**

Répond et dit qu'il n'a jamais v(e)u aucun espe[c]tre, mais que lad[ite] Bounemaison luy a dit que lesd[ites] quatre revenans pouvoient être ceux à quy lad[ite] metterie avoit appartenu, et que l'un d'iceux s'apeloit Chaubart, et luy nomma les autres trois, l'un desquels étoit son mary. Ajoute que lad[ite] Bounemaison ne luy a jamais dit qu'elle ait v(e)u aucun revenant dans lad[ite] méterie, mais qu'elle croyoit que led[it] trésor pouvoit appartenir à trois pocesseurs entérieurs à son d[it] feu mary de lad[ite] méterie, lesquels sont décédés, et que c'est une suposition de la part de ses parties pour luy imputer un crime dont il n'est pas coupable.

**L'avons interpellé de nous dire s'il n'a reçu en divers tems plusieurs sommes de lad[ite] Bounemaison pour faire les frais qu'il convenoit pour la découverte dudit trésor.**

Répond et dénie avoir reçu aucune somme de la part de lad[ite] Bounemaison.

**Interrogé sy elle ne luy a remis aucune argenterie ou autres effets pour vendre ou metre en gage, pour avoir de quoy payer les ouvriers qui travalleroient à la découverte dud[it] trésor.**

Répond et dénie, et dit que s'il y avoit eu des ouvriers à payer, c'est lad[ite] Bounemaison quy les eut payés.

**Interrogé sy lad[ite] Bounemaison n'a donné plusieurs repas chès elle et à lad[ite] metterie, tant à luy qui répond qu'à ses consorts.**

Répond et dénie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché. Convient s[e]ulemant qu'estant un jour du mois dernier allé voir lad[ite] Bounemaison, elle l'invita à boire du vin qu'elle disoit avoir de neuf feullies ; qu'il prit une croûte et mangea un morceau de saussisse et beut un coup, et qu'ensuite, étant allé avec elle à lad[ite] maison de campagne où il beut du vin nouveau de lad[ite] Bounemaison et mangea avec elle environ deux pans de saucisse.

**Luy avons représenté que de toutes ces précédentes réponses il résulte l'un des deux faits : ou qu'il a l'esprit aussy troublé que lad[ite] Bounemaison, ou qu'il a entretenu lad[ite] Bounemaison dans la folie de croire et au retour des morts ou à l'invantion du prétandu trésor pour, par là, favorizan[t] sa foiblesse et son avarice, la dépouille[r] de ses biens présans sous l'espoir du trésor fut(e)ur, et de ce marier avec elle.**

Répond et dit que lad[ite] Bounemaison l'assura avec tant de sertitude des faits cy-dessus énoncés, en luy citant pour témoins de[s] personnes de considération auxquelles elle n'avoit pas de confiance, ayant déjà playdé avec elles<sup>13</sup>, qu'il s'aveugla et en creut à ces dires.

**Interrogé sy luy qui répond interrogeant les revenans qu'il avoit postés dans le galetas de lad[it]e maison de campagne, après leur avoir fait faire les réponses que dessus, il ne leur fit ajouter que lad[ite] Bounemaison n'eut aucune confiance à ces filles ny à ces gendres qui vouloient l'enpoizoner.**

Répond et dénie led[it] interrogatoire, et dit au contraire que lad[ite] Bounemaison luy dit qu'estant mallade, ces gendres luy avoient porté une potion qu'elle n'avoit pas pris, creignant qu'ilz ne voullussent l'enpoizoner parce qu'ilz vouloient la forcer à la prendre.

**Interrogé sy la robe de chambre qu'il feut trouvé s(e)ur son lit lors de sa capture n'estoit un présant que lad[ite] Bounemaison luy avoit fait.**

Répond que la prétandeu[e] robe de chambre trouvée sur son lit estoit un pet-en-l'air pour femme, de satin, que lad[ite] Bounemaison avoit à sad[ite] méterie et qu'elle luy prêta un jour de pluye pour s'en revenir en la présent[e] ville et ce garantir de l'injure du tems.

Mieux exorté à dire la vérité, a dit l'avoir ditte.

Lecture à luy faite de son audition, il y a persisté. Requis de signer, a signé.

[signé] Dupont - Dutoron, as[sesseu]r – Cholvy, greff[ier].

---

<sup>13</sup> Entendre par là que ces témoins sont des personnes qui, ayant été en procès contre la veuve, ne peuvent par conséquent être suspectées de partialité en sa faveur.

addition



Le vingt-neuf  
janvier 1738

Le Sieur François Dupon Clerc tournois natif  
de la ville de la grande diocèse de Rouen âgé de  
vingt six ans, devant les Juges de la Cour de nostre  
auctorité aussy de ses Seigneurs Louis Esquilhaumelle  
Dair & autres adrets juronnés dans nos Jureurs  
Serués dans jelles auj mayonnaie Serués par  
luy jure les manes mises sur les 4 Evangelies  
a promis et juré de dire verité en ses Deposes &  
comme suit

1<sup>er</sup> interrogé si est benéfice

Repond quil est pouruue dune chapelonie &  
de la ville de la grande diocèse de Rouen,

interrogé quel est larcheveque, ou lueque &  
qui luy adonné la tournois

Repond, que en l'age de vingt huit, ou  
vingt neuf, il la receut de lueque de Lombes  
dans la cathedrale de ladite ville

interrogé dovra il quil nest pas deventu &  
des marques de l'evanile, comme de la  
consuete jeter l'olla, & de se habir deffant

Repond quil y a six mois ou environ  
quil lui a son pere quil vouloit changer &  
d'Etat, et qu'aujourd'hui il a pris l'habit

Dupon Interrogé

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 5, premier interrogatoire (page-image 1/12)

secullier, esquite toutes les marques des  
Clericatures depuis ledit tems, ou environs

interroge' sil a toujours jouy de sa  
chapellenie

Repond quil n'en a perdue aucun Revenu,  
depuis quil en est en possession

<sup>2me</sup> page  
interroge' depuis quand est il en cette  
ville

Repond quil y est depuis environ six ans,  
ou environs

interroge' a quoy seroit il occupé, es sommes  
a il rempli son tems

Repond quil a employé son tems a l'etude  
de la philosophie, et de la theologie

interroge' sil ne seroit encore occupé, a lire  
des livres de sorcelerie, ou de divination, sans  
prendre jusques dans l'avenir, et decouvrir  
les choses les plus secretes

Repond navoir veu, ny lieu aucun de ces  
livres

interroge' sil a eu aucun livres, qui  
aprennent sans s'aymer, et de se faire aymer

Repond quil s'est appris de la nature, meme  
hauteffe de tous les livres composez, esquelle

Duyon Dutoy

adite' elle meme  
interrogé si elle a  
de changes d'état & si elle a  
proférés celui du mariage  
S'estant dit elle  
il na d'apollu de  
Celibat, a celui du  
mariage

Repond et avoué  
interroge si connoit la nommée  
bonne maison venue de d'auit une friperie  
3<sup>me</sup> 3<sup>me</sup> 3<sup>me</sup> est si elle n'est elle qui la fait apostasier ou tout  
quoique au moins obligé de changes d'état, sous les yeux &  
de contrats mariage au cas de par la de  
proférés de laizance que le bien quelle lui  
offroit, devoit lui prouver

Repond idem que l'ad dem. elle lui ayant dit  
quelle avoit trente ou quarante mille livres  
de lo constables en dor, elle lui proposa  
de se marier avec lui, et que lui qui respond  
ayant quelque sentiment pour elle et  
trouvant en état de laimer, il accepta le party  
pour profiter de deux biens a la fois, l'un de  
posséder son bien, et l'autre de laisir pour  
son épouse

interroge si au dessus des trente ou  
quarante mille livres, quelle devoit avoir,  
elle ne lui dit encore avoir vntrez cachés  
a l'un des fa maison de la campagne dans le  
gardiage, est si elle ne lui ajouta que fut

Dupont Interrogé

Son marij est trois ou quatre de ces amis  
deus, aucuns de pose chacun, et cache auant  
Leur mort des sommes considerables, qui  
formoient un tresor, et que des Reueuans  
souffroient a l'autre monde et quil y souffroient  
jusques a la decouverte de uelations quil luy  
auoient fait eux mesme  
Am  
poye  
Repond et acorde les interrogatoires, et dit  
quil y a deux mois ou enuiron quil connoist  
lad bonne maison, et quil y a un mois quelle  
luy dit quelle auoit quelle luy dit quatre ou cinq  
jours apres leur connoissance, quelle auoit lad  
maison de Campagne, dans laquelle elle ne  
pouuoit pas habiter, par ce quil y auoit de  
Reueuans mesme un tresor cache, quil y auoit  
quelques ans quelle estoit tourmentee, et  
et que lame mesme de son marij luy auoit  
apareu, et luy auoit dit quauant sa mort  
il auoit entreue de verselle d'argent, fouchete,  
et fuchieres, et quelle fust trouuee un carme,  
qui estoit un predateur qui mourut  
En attendant de chose a leglise des Cordellies  
venant de precher, auquel elle fit confiance  
de la Reuelation faite par son feu marij,  
qui luy respondit quil luy donneroit un  
Escapulaire pour metre sur laudroit  
ou estoit enfouy lad argenterie, et d'ailleurs  
D'uyont Hetero app

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 5, premier interrogatoire (page-image 4/12)

led Religieux luy Bailla quelque  
 temps apres ledit Escapulier, &  
 et elle seufeuse a son maison  
 des Curies, ou elle fut sonjour laudroit  
 judique, par quatre ou cinq jours, et  
 l'argenterie ayant été decouverte par les Surs,  
 donc l'un s'appellait godes, elle jeta les capuliers  
 dans le tresor, et au moment quelle eut surd  
 attoune seufeuse led tresor disparut ajoute  
 ensuite que l'ame de son mary luy fut apparue  
 en forme de rapillion, et elle le luy assura  
 si fort luy apprens memo de le luy trouver,  
 que luy qui repone, le Crut, ainsi quelle le luy  
 rapporta  
 j'interroge si tant luy qui repone que lad  
 Courne maison se forme vers le dessein de  
 se transporter a lad meterie pour veuifier  
 les faits, et luy qui repone ne se souit  
 d'un luy de invocation, pour apres avoir fait  
 certaines prieres, se souit pour appeller les  
 esprits qui estoient en possession du tresor  
 Les obliges de le luy remettre sous promesse  
 que tant luy qui repone que lad Courne maison  
 executeront leur volonte  
 Repone idem se souit pour d'aucun luy  
 pour appeller les deviens, mais conient  
 quil fut a lad meterie en compagnie d'elle et  
 d'une autre femme, ou avient luy qui repone  
 Dupont



FF 782/1, procédure # 004.  
 pièce n° 5, premier interrogatoire (page-image 5/12)

Le soir d'aujourd'hui suprieur avec elles, récitant  
les psaumes de David, les litanies des Sts, et  
autres prières

Interroge si pendant leurs prières il furent  
aucune apparition, ou s'il entendirent du bruit,  
des soupirs, ou des plaintes

Repond que pendant qu'il prioit avec  
ses femmes, il entendirent du bruit dans une  
chambre haute qui les fit trembler, mais  
qu'il ne virent pourtant rien

Interroge si n'est vray, que luy qui regarda  
cette bonne maison accompagné d'autres  
personnes, ne sont devenus plusieurs fois  
pendant la nuit et de meteoris, et si jour  
Ce garant de la peur, luy qui regarda  
ne vit un Christ de la benette parolle,  
et de linges blancs, si ne mit le Christ  
dans le trou du trou, et si ensuite il ne  
decommença leurs prières pendant  
les quelles il seleva un grand bruit d'en haut  
qui fut suivi de plaintes et soupirs  
parmi les quels une voix plaignante dit  
En ses termes, ma femme bailles quarante  
Lignes a labé Dupon pour faire dire  
quarante messes, fiances demain avec luy  
faites des vœux a St Germain de pibral  
Dupon

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 5, premier interrogatoire (page-image 6/12)

de Anostredans de qu'on y est si de bruit  
il ne redoublent leurs prières etant saisis  
de crainte et de frayeur

Repond, et dit, quil entendra Suleman de bruit  
mais quil nentendra pas le contenu au surplus  
du interrogatoire

Interroge ty lui qui Repond, ne pris un  
des Cierges allumes et ne monta au haut de lad  
maison ou il avoit entendu le bruit et ty  
il ne redressa point la tete comme un charbon  
en disant que les Brevenans lanciers mis en  
cet état

Repond et denie lintervogatoire, accordant  
Suleman quil monta au haut de lad Chambre  
pour voir ce que cestoit, et nayant rien vu  
il demanda

Interroge Si cest vray, que troisieme  
fois y est venu, lad bonne maison  
et deux autres femmes etant avec lui pendant  
quil estoit en haut, il ne leur jeta plusieurs  
pierres par les Brevenans, dont lad bonne maison  
fut atteinte au bras, et les autres femmes  
aussy blessés

Repond et denie les interrogatoires et veut  
Savoir tardes avoir demandé la continuation  
dudit, ademain pour contenter l'interrogatoire  
du devant

Du jour Interrogatoire

Lettre a lui faite de son audition il  
il y a plusieurs dequis designes a signes

Duport Duboulay app  
*[Signature]*

me  
pays

Ce jourd'hui trentieme janvier 1736  
avons mande venir ledit sieur duport a l'effet  
de proceder a la continuation de son precedent  
interrogatoire Suivant et conformément  
au Royaux que nous fimes le premier de ce  
jour lequel en nostre presence dans la petite  
chambre a tenue le Cousin de nous  
appeller a voir et dire l'apelle Francois  
duport et natif de la paroisse de  
Dauch et de notre mandement des mains  
mises sous les Rois Traictes approuvés et jurés  
dire verité en les depones comme suit  
interroge si par suite en les precedentes  
depones  
Repond quil y a verité comme contenu  
verité

interroge et interpellé de nous dire,  
Comme le nommoirs des quatre experts  
devenus a lad' metrice de fumier qui  
aparurent a lui qui depond, a lad'  
bonne maison et aux femmes de leur  
Duport Duboulay app

Congrégation, lors qu'il fit lesd<sup>s</sup> juremens  
fit netoier habiller l'un d'un sac de periton  
grise, le second l'ouvert d'un drap de lin  
le troisieme d'une robe de dentelle et le  
quatrieme deusta d'une robe d'auocat, et  
est la pendan grise netoie, ou ne le disoit  
une  
page } feu d'auit marij de lad<sup>e</sup> boune maison

Repond. et dit, quil na jamais veu aucun  
Espectre, mais que lad<sup>e</sup> boune maison luy a  
dit que lesd<sup>s</sup> quatre deuenans yousiens  
estoit ceux a qui lad<sup>e</sup> meterie auoit  
appartenue, et que l'un d'eux s'appelait  
chaubars, et luy nomma les autres trois  
L'un desquels estoit son marij, ajoute  
que lad<sup>e</sup> boune maison ne luy a jamais dit  
qu'elle ait veu aucun deuenans dans lad<sup>e</sup>  
meterie, mais qu'elle croyoit que led<sup>s</sup> trois  
yousiens appartenent a trois yousiens  
interieurs a son feu marij de lad<sup>e</sup> meterie  
lesquels sont deuisés, et que cest une  
suposition de la part de ses parties pour  
luy imputer un crime dont il n'est pas  
coupable

L'auons interpellé de nous dire s'il na  
deux en diuers lieux plusieurs hommes  
de lad<sup>e</sup> boune maison pour faire les fruits  
Machin Jutros app

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 5, premier interrogatoire (page-image 9/12)

qu'il Connu de jour la découverte dudit  
trézor

Repondit Denis avoir de lui aucune  
Somme de la part de lad. Boune maison

10<sup>me</sup> page

Interroge si elle ne lui a de lui aucune  
argenterie ou autres effets pour rendre  
ou même engagé pour avoir de quoy payer  
les ouvriers qui travailleroient a la découverte  
dudit trézor

Repondit Denis, esdire que s'il y avoit  
de des ouvriers engagés, cest lad. Boune maison  
qu'il les paye

Interroge si lad. Boune maison ne donne  
plusieurs de pas chez elle et dans mettois  
tant a lui que de pas que les Couverts

Repondit Denis l'interrogatoire de la  
forme qu'il est couché Connu de lui  
questant un jour du mois dernier alle  
voir lad. Boune maison, elle l'invita a  
boire du vin quelle deit avoir de neuf  
feuille, qu'il prit un croûte et mangea  
un morceau de pain et de beurre et  
de quensuete de pain alle avec elle a la  
maison de Langagne, ou il leur du vin

Du Jon Interrogé

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 5, premier interrogatoire (page-image 10/12)

11<sup>me</sup>  
page

nouveau de lad boune maison & mangea  
au elle environ deux pans de Savirre &  
Luy avous represente que de toutes ces  
precedentes depones il avoit leu des  
deux faits, ou quil a lespoit aurty trouble  
que lad boune maison, ou quil a entre tenu  
lad boune maison dans la folie de Croire &  
autres detours de mort, ou a l'insurrection  
de pretendu trezor, pour par la en fauvoriser  
sa faiblesse, et son avarice la deponne  
deser bois presens sous lespoir du trezor  
futur, et de le marier au elle

Repond e dire que lad boune maison lassura  
avec tous de l'entendement des faits cy dessus  
enoncies en luy estant pour temoins de  
personnes de consideration auxquelles elle  
n'avoit pas de confiance ayant deja playe  
au elle, quil faudroit, et en creut a les  
dices

interroge ty luy qui repond interrogeant  
les deuenus quil avoit portez dans les  
galtes de lad maison de campagne apres  
leur avoir fait faire les depones que dessus  
il ne leur fit ajouter que lad boune maison  
neut aucune confiance a les filles ny a  
ces gendres, qui voulaient luy prouves

Dupont Interrogé

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 5, premier interrogatoire (page-image 11/12)



**Pièce n° 6,**  
**première assignation faite par**  
**l'official aux capitouls,**  
**27 février 1738**



**Pièce n° 7,**  
**seconde assignation faite par**  
**l'official aux capitouls,**  
**28 février 1738**

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

Le sixième sept cent quatre huit et le cinquante sixième jour du mois de fevrier  
par nous guillaume quitou huissier au clerge de toulouse y resident place et paroisse de  
St Pierre soustz ne a la requeste de nostre goulabonne promoteur general du diocèse  
et province de toulouse demurant rue argentiere dans la maison de mes<sup>rs</sup> Dauphin. sont  
sommes et interpellés messieurs les capitouls de cette ville de se trouver demain  
premier du mois de mars a une heure de layuel midy au siege de l'officialité  
de toulouse pour sur les extraits de la procedure par eux faite entre le sieur Dupont  
dise coursure et beneficie et par eux remis dans notre greffe continuer avec nos  
Capitoul la dite procedure et proceder conjointement a l'interrogatoire du dit  
sieur Dupont conformement aux ordonnances et declarations de sa majesté le dit  
sieur Dupont conformement aux ordonnances et declarations de sa majesté le dit  
promoteur priant et requerant meme en tant que besoin est et sera  
sommes et interpellant leurs sieurs deliquits de faire transporter le sieur  
Dupont et prison de l'officialité suivant son privilege leur declarant que  
faute de ce faire et le dit jour passé protestes le dit promoteur de se pourvoir  
en la court en devi de justice et a en parlant a la perche une ode  
N. Chacquet greffier du bailliage des Capitouls  
trouvé dans Chacquet de ville baillie l'officier

Quitou

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 7, seconde assignation de l'official (recto seulement)

**Pièce n° 8,**  
**troisième assignation faite par**  
**l'official aux capitouls,**  
**27 mars 1738**



**Pièce n° 9,**  
**deuxième interrogatoire,**  
**29 mars 1738**

audition



première  
page

— Durvignemais nous mil sept  
 — Cens traités huit par devant nous  
 — Hugues fille Evier capitoul et francois  
 — Latoron nostre assesseur nous sommes  
 — transportés ce dix jour vers les dix  
 — heures du matin dans les prisons  
 — de monsieur jean Louis Druilhe de  
 — L'officialité de l'archevêché de Toulouse  
 — ou nous avons prouvé conjointement  
 — avec messieur jean Louis Druilhe grand  
 — chanoine de l'église métropolitaine et  
 — Extraordinaire official de l'archevêché  
 — de Toulouse, et l'audition de messieur francois  
 — Dupon Clerc toulousain natif de la ville  
 — de la serade diocèse de Auch transféré  
 — des prisons de l'hôtel de ville dans celle  
 — de l'officialité à laquelle susdite  
 — audition nous avons prouvé comme  
 — suit

francois Dupon Clerc toulousain Archidiaque  
 Extraordinaire natif de la serade diocèse  
 Dupon Extraordinaire official de l'archevêché de  
 Druilhe official de l'archevêché de Toulouse

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 9, deuxième interrogatoire (page-image 1/8)

Deuxieme  
page

Dauit ago de vuy p[re]s aus d[omi]nes de  
p[re]s de l'ays de nostre auctorite alareq[ue]  
de deult[re] Louis Aquilhoumette Dauit Pours  
ouy maynau serman par luy p[re]s de se  
mais nusi sur les fo[is] euangiles apromis -  
et jure diei v[er]ite en f[er] sepones comme a  
fair

Interroge Il cognoit la nomme  
bonne maison venue de dauit freres de cette  
ville

Respond quil y a deu voir quatre mois  
quil fit connoissance avec lad[ite] bonne maison  
et que huit jours apres leur entrevue, lad[ite]  
bonne maison luy fit part des gaines quelle  
auoit, et entre autres quoy auoir une  
maison de campagne dans le gardiays de  
Toulours quelle ne pouoit pour habiter a  
cause des grands cris bruis quour  
entendoit y auoir la nuit

Interroge Si lad[ite] bonne maison ne luy dit  
quelle auoit un tresor cache dans lad[ite]  
maison de campagne

Duyroux Greffe officiel P[re]s capitoul  
Lutouros 1712

vingtième  
page

Repond qu'il lui a dit que son  
marry ayant  Egare' de la  
venelle d'argent ~~quelques~~ quel que temps  
avant sa mort et quelle croyoit faire  
quil l'avoit caché en quelque part de lad  
maison, et ayant mesme fait confiance a  
desa croyance a son confesseur, qui lui  
dit quil se transporteroit volontiers ala  
surd maison pour voir dequoy il s'agissoit

Interroge si ne lui a dit a lad bonne maison quil  
avoit des secrets pour trouver les tresors  
et les transporter d'un lieu a autre pour  
en faire la decouverte plus aisement

Repond isdemie les interrogatoires

Interroge si ne se pas transporté  
a lad maison de lumies pour chercher  
les tresors et en faire la decouverte

Repond quil a esto deus fois a lad maison  
de lumies ala sollicitation des lad commissaires  
mais pas pour chercher ny trouver  
aucun tresor, mais pour s'enquiere s'il

se faisoit quelque bruit dans lad maison  
Dilpont <sup>Depute officiel</sup> <sup>Plébe</sup> capitaine  
Interrogé

quatrième  
page

Comme lad' bonne maison le bey avoit  
deu  
j'estoys sy Etant dans lad' maison  
de campagne, il ne se souvint point d'un  
livre particulier pour servir entendu  
alad' bonne maison quil y avoit de  
devenans qui faisoient le brévil, et sil  
ne faisoit des invocations un Crucifix  
alainain apres avoir fait alumer deux  
Ciergez benis apres avoir fait prendre  
de laubennete yacalle

Repond quil est vray que tant arrive  
dans lad' maison, il soupa yadans  
quelque heure a dev les pp seauves  
de deat, quil y avoit dans la chambre  
ou il estoit avec lad' bonne maison, un  
grand Crucifix auquel lad' bonne maison  
avoit une grande confiance, et quil  
y avoit dans lad' chambre que de  
bougies donc il se souvint pour  
sederes et quil ne fait pas sy lesd'  
bougies estoient benis; de plus de fetre  
foury de laubennete, ne sachant pas  
Duyrou  
Serulle official      Billec capitoul  
Gatorou app

FF 782/1, procédure # 004.

pièce n° 9, deuxième interrogatoire (page-image 4/8)

cinquième page  
Il y en avait dans la maison  
Interrogé by étant dans lad maison il  
Entendit du bruit et vne voix qui dit que  
lad bonne maison de voir donné quarante  
lignes a luy qui devoit par faire dire  
de meser a nostre dame de guerizon

Repond ad une l'interrogatoire

Interrogé se veut vray questant monte  
dans le haut de lad maison il ne fit a  
aucun du bruit ne jeta vne thuille  
par les escalis qui estoit lad bonne maison  
et la nomme jeune qui estoit avec elle  
et questant ensuivy de sa suite il dit  
quil estoit afferme par ce quil festait  
batu avec les deumans, pour avoir  
que regardis son visage et qu'on  
trouveroit quil avoit été noyé

Repond questant dans lad maison il  
Entendit un petir bruit au haut de lad  
maison, qui avoit effraye lad bonne maison  
et luy qui devoit être monte, il trouva  
qu'une thuille festait detachée de la

Doyont  
Tutoris app. Michel capitaine  
Dreulle official

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 9, deuxième interrogatoire (page-image 5/8)

Pinéme  
Vage

travaillé qui pouvoit avoir occasion  
le bruit que l'on avoit entendu, le quel  
rapporta a lad' bonne maison pour  
la rassurer de la peur qu'elle avoit eu  
demain le sur plus led' interrogatoire

interroge luy Etant demandé lad' &  
bonne maison, quel nomme j'avoit eu les  
plaigneurs, qu'ils avoient été blessés  
il luy dit qu'il ne sçait ni leur dire que  
c'estoit l'ame du mary de lad' bonne maison  
qui les avoit touchés & blessés, & qu'il  
faisoit faire des prières  
Repond idem

interroge Si n'est vray qu'il lui  
entendrois a lad' bonne maison que c'estoit  
la voix des Revenans qui disoient qu'il  
faisoit que lad' bonne maison fianser  
le lendemain luy qui depond, & quelle  
Loyuzo dans trois jours

Repond idem, & qu'il n'avoit pas  
besoin d'uzes d'aucun stratagemme  
pour se marier avec lad' bonne maison  
puis quelle le luy avoit fait proposer  
plusieurs fois  
Depond, idem, & qu'il n'avoit pas  
elles capitoul  
D'interrogatoire

interrogé si n'en voyoit qu'il a exigé  
de la Couronne plusieurs sommes  
en plusieurs effets en argentiers et autres  
pour être employés à la decouverte  
des fractes de trezas ou pour faire dire  
des messes et prières

Prend qu'il ne jamais de la Couronne  
que vingt quatre sols  
pour faire dire trois messes dans la  
chapelle des papes augustins qu'il les  
fit dire effectivement et qu'il donna  
trois sols qu'il y avoit de brestes aux  
pauvres

Mieux l'on a vu l'ordonnance adire l'ancien  
de la

L'ordonnance faite de son auditoire il y a  
y en a de requies designes aigue,

Du pont, l'abbé capitoul  
Gouthe official l'interrogé

faire pour l'abbé  
six livres mais le mardi  
pour le greffier

l'abbé capitoul

*[Signature]*

29<sup>e</sup> mars 1774

addition sur le plan

des tours de la ville

de la ville de Toulouse

par

J. J.

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 9, deuxième interrogatoire (page-image 8/8)

**Pièce n° 10,**  
**requête en procédure extraordinaire,**  
**31 mars 1738**

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

Vous Messieurs les Capitouls de  
Toulouse

supplient humblement de mes<sup>mes</sup> Louise et Guillaume  
David leurs qu'en l'ins<sup>tr</sup>um<sup>en</sup>telle quelles ont  
deuant vous pendant le fontem<sup>t</sup> d'un p<sup>re</sup>stere  
tousure et benedice prisonnier plaisir  
vos graces Messieurs veu ledem<sup>is</sup> fait ported  
me d'ouy lors de son interrogatoire au crime  
dont il est prevenu on donne que fontem<sup>t</sup> jellij  
il sera prouee l'als ordonneront par auantation  
Et son frontation de temoins ouis et  
information et autres qui le seront de nouveau  
ceue de pens et feres bien

Cathala

fait formumy  
partie ou ad  
monte d'approuvede  
roy sept<sup>es</sup> 31 Mars  
1738  
Gabry  
capitoul

Le 31<sup>er</sup> Mars 1738  
rue de la  
auoat  
les p<sup>re</sup>stere de l'als l'alle  
Coppie  
Paroy

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 10, requête en procédure extraordinaire (recto seulement)

**Pièce n° 11,**  
**requête en cassation de procédure,**  
**1<sup>er</sup> avril 1738**

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse

Supplie humblement m[âtr]e François Dupont, clerc tonsuré, bachelier en théologie, bénéficié du lieu de Ladevèze, diocèse de Tarbe, qu'en procédant au jugement de la procédure fait contre le supp[lian]t à la requête des demoiselles Louise et Guilhiamete Davit,

il plaise à vos grâces, messieurs, v(e)u les réponses fournies par le supp[lian]t lors de son interrogatoire, contenant la vérité, et sa déffanse, casser la plainte, information, décret et entière procédure, relaxer le supp[lian]t de l'accusation, fins et conclusions contre luy prises, avec cinq-cens livres de dommages et intérêts, auquel effet joindre la présente req[uê]te au soi communiqué ordonné sur la req[uê]te des ad[versai]res du 31<sup>e</sup> mars dernier ; et fairès bien.

[*signé*] Coutenceaux.

[*souscription*] Joint et signifié à partie ou ad[voca]t et montré au pro[cure]ur du roy ; app[oin]té le 1<sup>er</sup> avril 1738. Fabry, capitoul.

[*souscription*] Le premier avril 1738, signifié à m[âtr]e Cathala, ad[voca]t de partie, baillé copie à dix heures du matin. Martin.

Vous Messieurs les Capitouls

de Toulouse

Supplie humblement me. françois Dupont Clerc  
Censuré bachelier en theologie Beneficier du lieu de  
la deuse diocese de tarbes qui en procedant au Jugement  
de la procedure faite contre le Suppl. a la requette  
des demoiselles Louise Aguilhianete David

Il plaise a vos graces Messieurs, veu les  
reponses fournies par le Suppl. lors de son  
Interrogatoire contenant la verite et la  
deffense, Capes la plainte Information, decret,  
et Entiere procedure, Relaxer le Suppl.

de l'accusation, fins et conclusions Contre tout  
pris au tant que les lieux de dommages  
et Intert, auquel effect Joindre la presente  
req. au si et communiquer ordonne sur la  
req. des ad. du 31. mars de vises et faire bien

Toutanceau

Jointe et signifiee a partie  
ma d. et monte au point  
du voj app. le premier avril  
1738.

Le premier avril 1738  
signifiee au cathedra  
a d. de portie b d aille copie  
a d. de hery Martin Du vicar

Gabryl  
Capitouls

FF 782/1, procédure # 004.  
pièce n° 11, requête en cassation de procédure (recto – image 1/2)

vuy Inutile avoir en  
pr avril 1738



Reçue devant  
les Capitoul

Louo me Dupont  
Cler Contre

Contre Louise et Guilleaume  
David Coutanseau

Colhala G.<sup>o</sup>

FF 782/1, procédure # 004.

pièce n° 11, requête en cassation de procédure (verso – image 2/2)

**Pièce n° 12,**  
**conclusions interlocutoires du**  
**procureur du roi,**  
**24 avril 1738**

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierge, n'ont pas été reproduites]

  
Le Procureur du Roy par a Nulle plainte  
de dem. Lesse David Eugene du J. Montaignes  
mar. Bontourmes et Guilhaumette David épouse du  
S. Jean fages cyne mar. Bouchet avec l'ord.  
d'enquies du J. Jeanes Dormot l'exploit  
d'assignation donne. a tenonget prison  
L'ayr d'enquies fait en conseil au bord duquel  
Sont nos conclusions erord. d'erries deuter  
prison de hotel de ville l'ord. contre l'ay  
nomme Dupont, l'ord. de l'ad. ordonnance  
devenant signifiée, l'interrogatoire et response  
de françois Dupont clerc tonsure natif de lieu  
de la frade de roze Daub du J. Jeanes du J.  
aut. interrogatoire et response fait conjointement  
avec M. l'officiel sur le branjord fait par M.  
fille Capt. et Dutoroy app. aux prison de  
l'officiale le J. Mars dernier, l'ord. presenle  
par dem. Lesse et Guilhaumette David  
sans et l'ord. ce que feroit a veoir  
Conclud. qu'avant dire droit diffinillement  
aux parties, il doit estre ordonne que contre

FF 782/1, procédure # 004.

pièce n° 12, conclusions interlocutoires (page 1/4 – image 1/2)



**Pièce n° 13,**  
**requête en jugement,**  
**par les sœurs David**  
**20 avril 1738**

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]



**Pièce n° 14,**  
**requête en jugement,**  
**par l'abbé Dupont**  
**24 avril 1738**

Le an mil sept cent trente deux et le Vingt quatre heure  
au vil par nous heures ce jour houl. Le jour d'aujourd  
de l'ou l'ouze y grand air. Pour ce que  
a par ce que de m<sup>r</sup> Dupont Clerc Conture et Beneficier dans  
le Diocèse d'Auch, prisonnier en prisons de l'officialité de Toulouse,  
et exposité aux Les Capitouls et Messieurs, et notamment à m<sup>r</sup>  
Dutouron, que le procès criminel qui luy a été communiqué  
est entente par les nommés Louise et Guill<sup>e</sup> Caumette David & autres  
de ses montaignes Boutonnies et fait entre Broustiers, et en  
état d'être jugé et ce depuis longtemps sans que led<sup>e</sup> m<sup>r</sup> Dutouron  
ait voulu en faire le rapport, que cependant led<sup>e</sup> s<sup>r</sup> Cast et  
injustement detenu en prison, ou il se continue en frais malgré  
son innocence, et en pour quoy par le s<sup>r</sup> Cast et les Capitouls, Messieurs  
et m<sup>r</sup> Dutouron sont tombés, priés et requis, de procéder incessamment  
au jugement dud<sup>e</sup> procès, vu et à faute d'ice faire led<sup>e</sup> m<sup>r</sup>  
Dupont proteste d'en appeler comme de vici de justice, et de  
rendre led<sup>e</sup> s<sup>r</sup> Dutouron et ceux de m<sup>r</sup> Les Capitouls qui doit  
presider responsables de ses depens dommages et interests, en quel  
effet, qu'il lui fera interver en leur propre et privé nom

FF 782/1, procédure # 004.

pièce n° 14, requête en jugement – Dupont (recto – image 1/2)

et se portant à la personne de m<sup>r</sup> l'holier greffier  
Criminel ~~de~~ des sieurs Capitouls Trouvilliers  
l'holier de ville Braille l'holier de ville de ville  
Capitouls et Messieurs Couvignes



The seal of the Toulouse Parlement is visible on the right side of the document. It features a central shield with a crown on top, surrounded by a decorative border with the text 'PARLEMENT DE TOULOUSE'.

FF 782/1, procédure # 004.

pièce n° 14, requête en jugement – Dupont (verso – image 2/2)

**Pièce n° 15,**

**inventaire général des pièces transmises  
au greffe civil du parlement,**

**s.d. [avant le 21 avril 1738]**

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



Mandat general de la  
Procédure Criminelle faite de l'autorité  
de messieurs les Capitouls, alanguette des  
dames Louise d'aur épouse de montagnac  
marc Coutouner, et guilhaumette d'aur  
épouse de jean fages bounetier, contre le  
le nomme Dupon Clair tousseur que les  
greffes Criminel de mes devers vostre et  
greffe civil Tres honnors seigneurs  
Messieurs Tenant la Souveraine cour  
du parlement de Toulouse, et ce par extrait  
comme suit Ensomme d'une ordonnance  
qui lui a été signifiée au sujet

Premierement Remer par extrait  
la plainte portée par lesd. dames Louise  
et guilhaumette d'aur leurs ou est l'ord.  
depuis et lotté lettre — — O

Plus Remer par extrait l'exploit  
d'assignation donné a temoins et lotté  
Lettre — — — — O

plus Receu par extrait le fayer d'interrogation  
fait en consequence contenant trois Remoines  
ou sous les conclusions d'aprouver le d'oy et  
Lors d'interrogation contre le nomme Dupont le tout  
par cette ensemble Lettre

plus Receu par extrait laudition et Deposition  
dud Francois Dupont Clair Toussure bachelier  
en theologie natif de la parade d'interrogation  
par cette Lettre

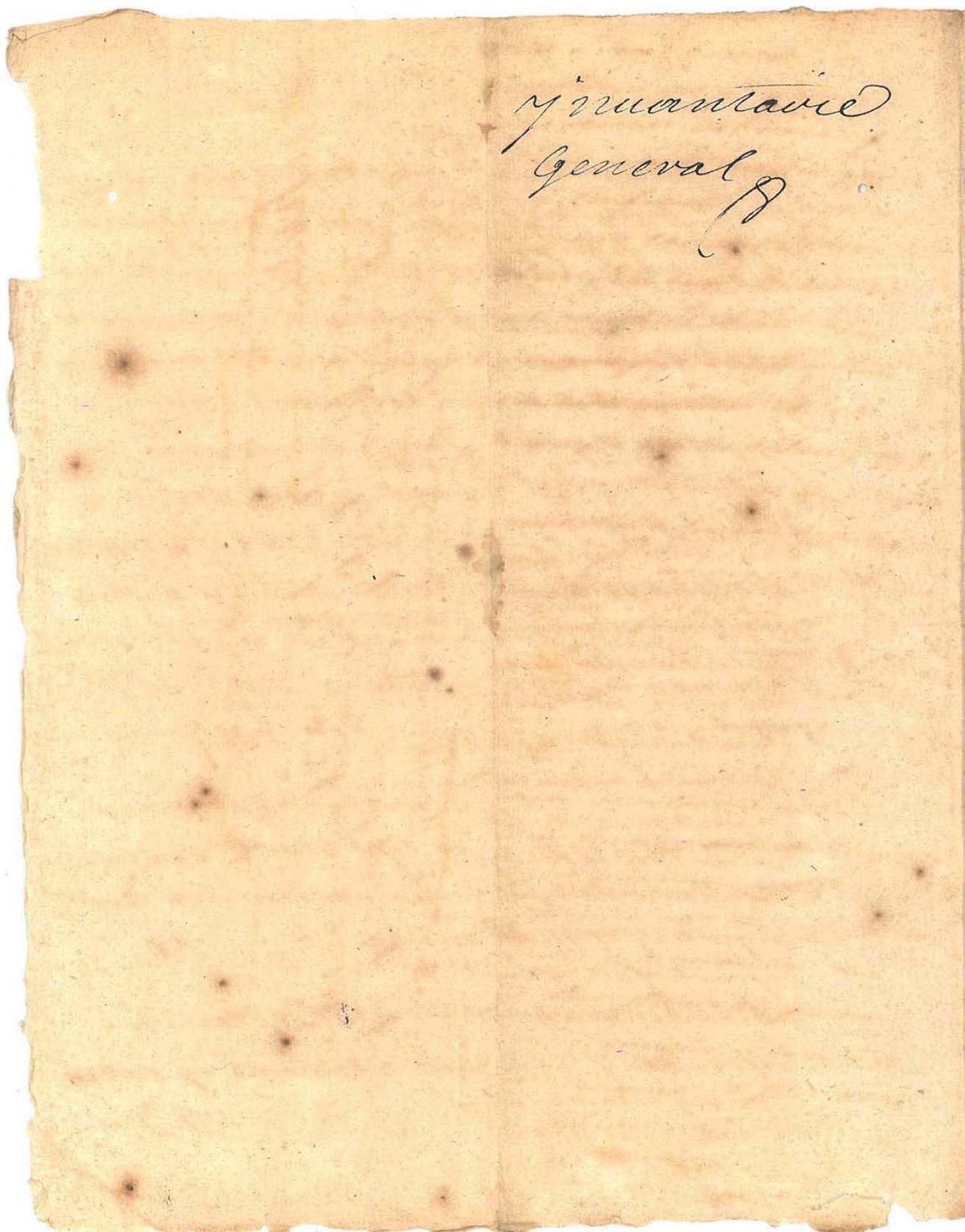
plus Receu par extrait autre audition dud  
Francois Dupont faite par messieurs Felto Luyres  
Capitoul et me d'interrogation approuver conjointement  
aux messieurs L'official dans les prisons de  
L'officialite de cette ville par cette Lettre

Et finalement le present inventaire depuis  
Lettre a jusques Lettre

*1738*  
*Notary*

*Interrogation*  
*made le 21 avril*  
*1738*

Le present extrait reproduire  
suivant l'usage cy dessus a este  
requis devers le greffe civil  
de la foye le 21 avril 1738  
*Reueux*



y r u o n t a v i e  
General

**FF 782/1, procédure # 004.**  
pièce n° 15, inventaire général des pièces (page 4/4 – image 3/3)